



Le 21 septembre 2020

Par courriel seulement

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») de prolongation de délai pour la mise en application des normes PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-01 et MOD-027-01
Votre dossier R-4132-2020 / Notre référence : R061150**

Chère consœur,

Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** ») a pris connaissance de la demande datée du 11 septembre dernier de l'entité RTA par laquelle elle demande à la Régie de prolonger le délai pour la mise en application de certaines exigences des normes PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-01 et MOD-027-01, tel qu'il est plus précisément décrit dans les conclusions de la demande de RTA.

L'entité RTA justifie cette demande par les défis liés à la mise en application de ces exigences dans le contexte de pandémie de la COVID-19. À cet égard, RTA allègue dans sa demande que ce contexte de pandémie est un cas de force majeure et réfère en appui à sa demande à de la jurisprudence, ainsi qu'aux récentes décisions de la FERC dans les dossiers RM-15-4-000, RM-16-22-000, RM-17-13-000 et RM-18-4-000.

Le Coordonnateur souhaite par la présente comparaître au dossier mentionné en objet et agir à titre d'intervenant.

Malheureusement, le Coordonnateur n'est pas en mesure ce jour de fournir des commentaires détaillés sur les enjeux soulevés par la Régie dans sa lettre du 15 septembre, puisqu'il semble que le dépôt de cette lettre ait été fait via le *système de dépôt électronique (SDÉ)* uniquement, sans que la soussignée n'ait eu préalablement l'occasion de s'inscrire aux dépôts automatiques dans ce dossier puisqu'elle n'était pas partie au dossier. De plus, le dossier R-4132-2020 ne semble pas visible publiquement sur le site officiel de la Régie via l'onglet « Liste des dossiers ». Quoi qu'il en soit, la soussignée n'a donc pris connaissance du contenu de la lettre de la Régie que ce jour.

Le Coordonnateur demande donc à la Régie de lui accorder jusqu'au 22 septembre à 16h pour déposer ses commentaires détaillés, mais souhaite d'emblée faire part de quelques commentaires préliminaires.

Concernant la demande principale de l'entité RTA, compte tenu du contexte de pandémie et des faits détaillés allégués dans la demande et appuyés par l'affirmation solennelle de Monsieur Fortin, le Coordonnateur est d'avis que les délais proposés par l'entité RTA semblent raisonnables. Le Coordonnateur commentera plus amplement le tout d'ici demain.

Veillez recevoir, chère consœur, nos cordiales salutations.

Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

c.c. Me Pierre Grenier